

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2026-283

DEROGATION POUR L'HEURE DE FERMETURE DU BAR DU CENTRE
POUR LA RETRANSMISSION DES MATCHS DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2026

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu les articles L1 -L48, L49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026 du 11 juin 2026 règlementant l'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône pendant la Coupe du monde de football 2026 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2026 du 11 juin 2026 portant diverse mesures d'interdiction du 11 juin au 20 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2026 formulé Monsieur Alexandre MARZUCCHI, gérant du Bar du Centre sis 12 Rue Jean Peyret à Condrieu, pour la retransmission des matchs de la coupe du monde de football 2026 ;

Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la santé, la moralité ou l'ordre publics, il est nécessaire de règlementer le fonctionnement des débits de boissons pendant la coupe du monde de football 2026 tout en tenant compte de la liberté du commerce et de l'industrie.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre MARZUCCHI, gérant du BAR DU CENTRE est autorisé à rester ouvert du 04 au 20 juillet jusqu'à 2h00 pour la retransmission des matchs de la coupe du monde de football 2026.

L'exploitation de la terrasse de l'établissement est autorisée jusqu'à 23 h 00.

En conséquence, la terrasse devra être évacuée et cesser toute activité à compter de 23 h 00. Aucun service, aucune consommation sur place ni aucune occupation de la terrasse par la clientèle ne seront autorisés au-delà de cet horaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces dispositions.

ARTICLE 2 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 1^{er} juillet 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.